



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour la branche du carrelage

Modification du 20 mars 2023

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour la branche du carrelage annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 24 février 2022 et du 20 avril 2022¹, est étendu:

Annexe 1

1.0 Ajustement des salaires effectifs

1.0.1 Les salaires effectifs de tous les travailleurs soumis ... des catégories de salaires A, B, C1, C2, D1, D2 et D3 sont augmentés de 1.5 %

1.0.2 Pour les augmentations de salaire individuelles, 0.7% de la masse salariale totale de la SUVA sont affectés pour les travailleurs soumis L'employeur décide de la répartition.

1.0.3 L'augmentation des salaires générale et individuelle s'applique jusqu'à un salaire brut de 7000 francs.

¹ FF 2022 579; 2022 1123

1.1 Salaires minima

(selon art. 7.1.2 CCNT)

Salaires minima	Fr.
Catégorie A	5270.–
Catégorie B	4770.–
Catégorie C1	4295.–
Catégorie C2	4295.–
Catégorie D1, 85 % de A	4480.–
Catégorie D2, 87 % de A	4585.–
Catégorie D3, 94 % de A	4954.–
Catégorie E	Salaire uniquement avec l'approbation de la CPPC
Catégorie F	voir art. 7.1.2

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 1 de la CCNT.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

20 mars 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr